

ARRÊTÉ N° 347 promulguant au Togo le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Août 1924 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Septembre 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

Modification au décret du 30 Décembre 1920.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Août 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 30 Décembre 1920 a fixé respectivement à 30.000 francs et 80.000 francs le maximum des avances à consentir aux caisses de menues dépenses et aux agences spéciales par application des articles 149 et 151 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Or, par suite de la hausse des prix et des salaires, les régisseurs des caisses d'avances ont souvent à effectuer des paiements assez élevés qui épuisent rapidement le montant des provisions dont ils disposent, ce qui les oblige à adresser au Trésor de nombreuses demandes de fonds.

Quant aux agents spéciaux, dont la plupart exécutent des opérations financières considérables, ils se trouvent contraints à opérer des versements ou des retraits de numéraire plus fréquemment encore; dans les premiers mois de l'année en effet, au moment du recouvrement de l'impôt de capitation, leurs recettes sont très importantes et dépassent à maintes reprises le chiffre de l'encaisse réglementaire; dans le cours du second semestre, par contre, les dépenses s'accroissent en raison de la clôture prochaine de l'exercice et il leur arrive de ne plus avoir les disponibilités suffisantes pour faire face à leurs paiements.

Il en résulte de nombreux transports de fonds, qui, par suite de l'éloignement des services du Trésor, de la difficulté des communications, présentent parfois de graves inconvénients et nécessitent toujours des frais très onéreux.

Aussi, est-il devenu nécessaire, pour remédier à cette situation de laisser à la disposition des régisseurs des caisses d'avances et des agents spéciaux une provision suffisante qu'il conviendrait de fixer à 50.000 francs pour les premiers et à 250.000 francs pour les seconds.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances, Le Ministres des Colonies
J. CAILLAUX André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les articles 149 et 151 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 2 du décret du 30 Décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 30 Décembre 1920 est modifié de la manière suivante :

Le maximum des avances que peuvent recevoir les régisseurs des services de menues dépenses institués par les gouverneurs, par application des dispositions de l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912, est porté de 10.000 à 50.000 francs.

D'autre part, les provisions susceptibles d'être mises à la disposition des agents spéciaux visés à l'article 151 du même décret et dont le montant ne devait pas excéder 50.000 francs pourront atteindre 250.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1925
Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André HESSE

Le Ministre des Finances
J. CAILLAUX

ARRÊTÉ N° 348 promulguant au Togo le décret du 13 Août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 Août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le Service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Septembre 1925.

FOURNIER